



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 74305

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les recommandations formulées par l'Agence française pour la sécurité sanitaire des aliments qui souhaite que les industriels de l'agroalimentaire adoptent un étiquetage exhaustif quant à la composition des aliments fabriqués. Elle lui rappelle que si les fabricants respectent la réglementation actuelle, qui prévoit une indication des aliments à partir d'un certain seuil, les statistiques montrent que 8 % des enfants et 3 % des adultes sont sujets à des allergies alimentaires et qu'il suffit parfois de 0,1 gramme d'arachide pour provoquer une crise chez un sujet allergique. Elle lui demande son sentiment sur ce point et les mesures qu'il entend recommander auprès des industries.

Texte de la réponse

Les allergies alimentaires représentent un réel problème de santé publique. Selon l'Institut français de nutrition, les allergies alimentaires toucheraient aujourd'hui entre 3 et 8 % des enfants. Depuis 1999, on observe un accroissement quasi exponentiel de la prévalence des allergies alimentaires chez les nourrissons. Les réactions liées aux allergies peuvent aller de l'urticaire à la mort (choc anaphylactique, oedème de Quincke). Or dans le cas des allergies alimentaires, il n'existe pas actuellement de traitements permettant de désensibiliser à un allergène, la seule action possible est l'abstinence totale de l'aliment responsable. L'étiquetage des ingrédients introduits intentionnellement dans un produit alimentaire permettrait de réduire les accidents graves pour les patients allergiques, en les informant de manière simple et loyale sur la composition du produit. La Commission européenne a présenté le 6 septembre 2001 une proposition de directive modifiant la directive 2000/13/CE relative à l'étiquetage des denrées alimentaires. Cette proposition prévoit l'étiquetage systématique de la liste d'allergènes établie par le Codex alimentarius. Elle supprime la règle des 25 % sauf dans certains cas bien précis où cette règle est ramenée à 5 %, notamment pour les produits bénéficiant d'une définition communautaire ou encore les préparations de sauces et de moutardes. Ce texte est en cours de discussion au niveau de la Commission européenne qui prévoit sa mise en oeuvre pour le 1er janvier 2004. Lors de l'élaboration de cette directive, les services du ministre délégué à la santé seront tout particulièrement vigilants en ce qui concerne la pertinence de la liste des produits allergènes proposés et les mesures d'étiquetage prévues pour limiter les risques d'accidents graves chez les personnes allergiques.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74305

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mars 2002, page 1503

Réponse publiée le : 15 avril 2002, page 2048